

## Retraite : désignation du parent bénéficiaire de la majoration pour enfant

Un décret en date du 27 mai précise les démarches à effectuer par les parents s'ils souhaitent attribuer à l'un d'entre eux la majoration au titre de l'éducation de l'enfant ou s'ils sont en désaccord sur ce point.

*Pour info aux salariés*

Il est attribué, pour chaque enfant 4 trimestres supplémentaires d'assurance au père ou à la mère assuré social au titre de l'éducation de l'enfant pendant les 4 premières années suivant sa naissance ou son adoption (majoration au titre de l'éducation), ces trimestres pouvant faire l'objet d'une répartition entre les deux parents.

Un décret en date du 27 mai détaille les démarches que doivent effectuer les parents s'ils souhaitent désigner le bénéficiaire, partager entre eux la majoration pour éducation ou s'ils sont en désaccord sur ce point.

Ces règles sont applicables dès le 30 mai 2011 à la gestion des pensions ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010.

### Enfants nés ou adoptés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010

#### Désignation conjointe du bénéficiaire

Le père et la mère peuvent désigner d'un commun accord le bénéficiaire de la majoration au titre de l'éducation. Le cas échéant, ces derniers peuvent définir la répartition de cet avantage entre eux.

Ce choix est en principe à exprimer dans le délai de 6 mois, à compter du 4<sup>e</sup> anniversaire de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

**REMARQUE :** si aucun des parents ne s'exprime dans le délai de 6 mois pour faire connaître à la caisse leur choix (désignation du bénéficiaire ou répartition entre eux), ce silence vaut décision conjointe implicite de désignation de la mère.

Les parents adressent une déclaration à la caisse du régime ou d'un des régimes dont l'un ou l'autre relève ou a relevé en dernier lieu en tant qu'assuré social.

La caisse informe les parents de sa décision, dans le délai de 4 mois suivant le dépôt de cette déclaration (et des pièces justificatives nécessaires à son instruction) ; elle informe également, le cas échéant, les autres régimes de retraite de base dont l'un ou l'autre des parents relève.

#### Arbitrage de la caisse vieillesse en cas de désaccord

Lorsqu'il y a désaccord, le parent qui souhaite en faire état, adresse sa déclaration à la caisse du régime dont il relève ou a relevé en dernier lieu ou, en cas d'affiliations simultanées à plusieurs régimes de retraite de base, à la caisse de son choix.

Ce choix est également à exprimer dans le délai de 6 mois à compter du 4<sup>e</sup> anniversaire de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

**REMARQUE :** si aucun des parents ne s'exprime dans le délai de 6 mois pour faire connaître à la caisse leur désaccord, ce silence vaut décision conjointe implicite de désignation de la mère.

La caisse compétente pour arbitrer le désaccord exprimé par l'un ou l'autre des parents est la caisse du régime dont relève ou avait relevé en dernier lieu le père à la date de manifestation du désaccord.

Lorsque le père n'a pas la qualité d'assuré social, la caisse compétente pour recevoir la déclaration et arbitrer le désac-

cord est celle du régime dont relève ou a relevé en dernier lieu la mère.

La caisse d'assurance vieillesse attribue la majoration au parent qui établit avoir assumé à titre principal l'éducation de l'enfant pendant la période la plus longue. Si aucun des parents ne peut établir cette preuve, par défaut, la caisse d'assurance vieillesse partage par moitié la majoration entre les 2 parents.

La caisse informe les parents de sa décision, dans le délai de 4 mois suivant le dépôt de cette demande (et des pièces justificatives nécessaires à son instruction) ; elle informe également, le cas échéant, les autres régimes de retraite de base dont l'un ou l'autre des parents relève.

### Enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les majorations sont attribuées à la mère, sauf si le père apporte la preuve qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours de ses 4 premières années (ou des 4 ans qui suivent l'adoption). Dans ce cas, les majorations sont attribuées au père, à raison d'un trimestre par an.

Si l'enfant est né ou a été adopté entre le 2 juillet 2006 et le 31 décembre 2009, cette demande doit être faite dans les 6 mois à compter du 4<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.

**REMARQUE :** si l'enfant est né ou a été adopté avant le 2 juillet 2006, pour bénéficier des trimestres au titre de la majoration éducation, le père qui a élevé seul ses enfants a dû effectuer sa demande avant le 28 décembre 2010.

La demande du père ayant élevé seul l'enfant est adressée à la caisse d'assurance vieillesse du régime dont il relève à la date de sa manifestation ou du dernier régime dont il a relevé et, en cas d'affiliations simultanées, de l'un ou l'autre des régimes, au choix de l'intéressé.

A compter du dépôt de cette demande (et de pièces justificatives nécessaires à son instruction) la caisse dispose de 4 mois pour faire part de sa décision ; elle informe également, le cas échéant, les autres régimes de retraite de base.

Rappelons que dans toutes les situations évoquées ci-dessus, la décision d'attribution de la majoration, qu'elle émane de la volonté de parents ou de l'arbitrage de la caisse, ne peut pas être modifiée, sauf en cas de décès d'un des parents avant la majorité de l'enfant. Dans ce cas, les trimestres sont attribués au parent survivant qui a effectivement élevé l'enfant.

◆ CSS, art. R. 173-15-1 créé par D. n° 2011-601, 27 mai 2011, art. 3 : JO, 29 mai

D. Raux